

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 160**

présenté par
M. Diard

ARTICLE 9

À la fin de l'alinéa 37, supprimer les mots :

« qu'à hauteur de quatre mois par année d'incarcération et neuf jours par mois pour une durée d'incarcération inférieure à un an. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 37 de l'article 9 vient limiter le quantum des réductions de peine qui peuvent être obtenues par les auteurs de meurtre, notamment ceux à l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité publique et ceux commis par préméditation.

Alors que nous pleurons encore la perte de deux policiers qui ont été assassinés dans l'exercice de leurs fonctions, nous ne pouvons pas décemment envisager le fait de faire bénéficier des remises de peine pour bonne conduite à leurs tueurs.

Il est ainsi proposé de supprimer toute possibilité de remise de peine pour bonne conduite aux détenus qui se sont rendus coupables d'assassinat, de meurtre ou de violences à l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité publique.